

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 451-17

**RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF POUR LES
INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE
D'UN VÉHICULE OU TOUT ACCIDENT SANS RISQUE
D'INCENDIE D'UN NON-RÉSIDENT ET ABROGATION DES
RÈGLEMENTS 254-90 ET 284-95**

ATTENDU QUE les règlements 254-90 et 284-95 ne répondent plus aux réalités actuelles ;

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

ATTENDU QUE de ce fait, la Municipalité pourrait encourir des déboursés importants ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil lors de l'atelier de travail le 29 août 2017 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ajournée du conseil tenu le 13 septembre 2017 par le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 5, numéro 7, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Sur la proposition du conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets
et résolu unanimement

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement imposant un tarif pour les interventions du service de sécurité incendie destinées à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou tout accident sans risque d'incendie d'un non-résident et abrogation des règlements 254-90 et 284-95 » et porte le numéro 451-17.

ARTICLE 3. OBJET

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Ville est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé pour toute intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou tout accident sans risque d'incendie de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 4. TARIFICATION

4.1 Les tarifs que cette personne doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention pour tous les véhicules, équipements, matériel et fournitures nécessaires, membres du Service de sécurité incendie, services incendie fournis par une autre municipale, ainsi que tous autres frais exigés sur les lieux ou en direction des lieux sont le suivant :

. Personnel requis (taux horaire, 3 heures minimum)	Selon la rémunération en vigueur
. Équipements – véhicules (1 heure minimum)	.. Autopompe 500 \$ de l'heure
	.. Unité de service 250 \$ de l'heure
. Absorbant, mousse incendie, etc.	Coût réel ou coût de remplacement + 15 % de frais d'administration
. Les autres frais encourus par la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, service fourni par le service incendie d'une autre municipalité)	Coût réel sur présentation des pièces justificatives + 15 % de frais d'administration

Ces tarifs sont payables à la Ville de Scotstown par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du service de sécurité incendie.

4.2 Pour les fins d'application de l'article 4,1, la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

équipements nécessaires à l'intervention de l'incendie ou de l'accident sont de retour à la caserne incendie, nettoyés et rangés.

- 4.3 Pour une désincarcération d'un véhicule appartenant à un non-résident, la Ville peut exiger au propriétaire dudit véhicule un montant correspondant à l'écart entre le remboursement de la SAAQ et les coûts totaux de l'intervention.
- 4.4 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, le service administratif de la Ville est autorisé à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.
- 4.5 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition. Le taux d'intérêt en vigueur s'applique sur tout compte impayé après trente (30) jours.

ARTICLE 5. ABROGATION

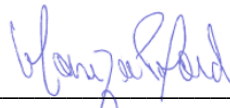
Les règlements numéro 254-90 et 284-95 ainsi que leurs amendements en vigueur sur le territoire de la Ville de Scotstown. Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Chantal Ouellet, mairesse



Monique Polard, Directrice générale

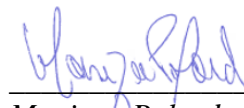
Projet de règlement remis aux membres du conseil le 18 juillet 2017

Avis de motion : 8 août 2017

Adoption : 3 octobre 2017

Publication : 10 octobre 2017

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2017 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 10 octobre 2017